

N°2019/315	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*
Objet : *Signature d'un contrat de location avec **Vanessa HIÉ** dans le cadre de notre manifestation « Lire à Sevrans »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2019 »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de location avec **VANESSA HIÉ**, Illustratrice domiciliée 32, sentier des Vignes – 91120 PALAISEAU - N° Siret 418 546 222 000 13 – Code Ape 9001Z

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la médiathèque l'@telier – 27, rue Pierre Brossolette - 93270 SEVRAN, l'exposition « *la couleur de la nuit* » édition de l'Elan vert, du 14 novembre au 3 décembre 2019

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un *montant de 550,00 € TTC* (cinq cents cinquante euros) toutes taxes comprises sera effectué par **mandatement administratif** dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Vanessa HIÉ, Illustratrice

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 NOV. 2019

Affiché le : 15 NOV. 2019

N°2019/ 316	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*
Objet : *Signature d'un contrat de location avec Éditions MeMo pour l'exposition « Monsieur Cent Têtes » dans le cadre de notre manifestation « Lire à Sevrans »*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2019 »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de location avec **Éditions MeMo**, représentée par **Madame Christine MORAULT** - domicilié 5 passage Douard – 44000 NANTES - N° TVA FR 0840396814 – N° Siret 404 396 814 000 34 – Code Ape 5811Z

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque E. Triolet- 9 place Elsa Triolet - 93270 SEVRAN, l'exposition « **Monsieur Cent Têtes** » du 14 novembre au 4 décembre 2019

ARTICLE 3: **DIT** que le règlement d'un **montant de 792,00 € TTC** (sept cents quatre vingt douze euros) toutes taxes comprises sera effectué par **mandatement administratif** dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée Madame Christine MORAULT

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2019

LE MAIRE



Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 NOV. 2019

Affiché le : 15 NOV. 2019

N°2019/ 317	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*
Objet : *Signature d'un contrat avec **Sylvain CASQUI** pour notre manifestation « Lire à Sevrans »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2019 »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec **Sylvain CASQUI** musicien, domicilié: 125 rue Edouard Vaillant – 93140 BONDY
n° sécurité sociale : 1 57 06 75 077 200 90 – n° Guso : 0210262250 – n°congé spectacle B874599

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque A. Camus – 6, rue de la gare - 93270 SEVRAN, le musicien pour un concert le samedi 30 novembre à 19h30.

ARTICLE 3: **DIT** que le règlement d'un salaire net de 300,00 euros (trois cents euros) se fera par chèque bancaire à l'ordre de Sylvain CASQUI.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

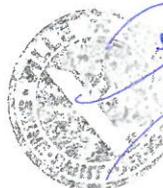
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mr Sylvain CASQUI

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2019

LE MAIRE,



Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 NOV. 2019

Affiché le : 15 NOV. 2019

N°2019/ 318	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*
Objet : *Signature d'un contrat avec **Christine BUREAU** pour notre manifestation « Lire à Sevrans »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « **lire à Sevrans 2019** »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec **Christine BUREAU** musicienne, domicilié: 17 avenue Geneviève Bain – 92 700 COLOMBES –
n° sécurité sociale : 2 57 04 75 114 666 – n° Guso : 94017248 – n°congé spectacle P123822

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque A. Camus – 6, rue de la gare - 93270 SEVRAN, la musicienne pour un concert le samedi 30 novembre à 19h30.

ARTICLE 3: **DIT** que le règlement d'un salaire net de 300,00 euros (trois cents euros) se fera par chèque bancaire à l'ordre de Christine BUREAU.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la musicienne Christine BUREAU

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2019

LE MAIRE,



Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 NOV. 2019

Affiché le : 15 NOV. 2019

N°2019/319	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Convention de recouvrement et optimisation des indemnités journalières de sécurité sociale

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre du recouvrement et l'optimisation des indemnités journalières de sécurité sociale.

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la Société CTR – 16, boulevard Garibaldi – 92130 Issy-les-Moulineaux pour assurer le service recouvrement et l'optimisation des indemnités journalières de sécurité sociale;

CONSIDÉRANT que la société CTR sera rémunérée trimestriellement en application du taux de 25 % calculé sur les Régularisations et Économie obtenues ou réalisées par la ville de Sevrans sur 24 mois à compter de la date de mise en œuvre des recommandations.

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu pour une période de 24 mois à compter de notification.

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de confier la mission de recouvrement et l'optimisation des indemnités journalières de sécurité sociale, à la Société CTR – 16, boulevard Garibaldi – 92130 Issy-les-Moulineaux

ARTICLE 2: **DIT** que le contrat est conclu pour une période de 24 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: **DIT** que la société CTR sera rémunérée trimestriellement en application du taux de 25 % calculé sur les Régularisations et Économie obtenues ou réalisées par la ville de Sevrans sur 24 mois à compter de la date de mise en œuvre des recommandations.

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société CTR

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2019


LE MAIRE,
Stephane Blanchet
Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **15 NOV. 2019**

Affiché le : **15 NOV. 2019**

N°2019/ 320

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation pour la représentation d'un spectacle intitulé « Des Clics et Décroche ! ».

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle avec « la Cie La Fée Mandoline » pour 4 représentations du spectacle « Des Clics et Décroche ! » les 8 et 9 avril 2020 à 10h et 14h, à la Micro Folie -

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 6 991,38 € TTC (Six Mille Neuf cent quatre vingt onze euros, trente huit centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) à l'ordre de la SARL A.N.Z.N sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire .

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Simon Kessler, Gérant

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2019

LE MAIRE


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **15 NOV. 2019**

Affiché le **15 NOV. 2019**

N°2019/321	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation pour la représentation d'un spectacle intitulé « Twan Tee ».

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle avec « la Compagnie ANZN » pour le spectacle « Twan Tee » le samedi 25 janvier à 20h30, à la Micro Folie -

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondant d'un montant total de 3000€ TTC (Trois Mille euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) à l'ordre de la SARL A.N.Z.N sur présentation d'une facture et d'un RIB document bancaire.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de

sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Frédéric Farriou, Gérant

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2019

LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 NOV. 2019
Affiché le : 15 NOV. 2019

N°2019/322

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Maison de Quartier Marcel Paul.*

Objet : *Contrat avec « Dessous de Scène Productions » relative à la mise en place d'une représentation dans le cadre de l'événement « Fête en familles ».*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de cette représentation dans le cadre du projet social de la Maison de Quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 2 : « Favoriser l'épanouissement des familles et des adultes ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

CONSIDERANT la proposition de « Dessous de Scène Productions »,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec « Dessous de Scène Productions », un contrat de mise en place d'une représentation à la salle des fêtes de Sevrans le 14 décembre 2019, dans le cadre de l'événement « Fête en familles ».

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités sont définies au contrat annexé.

ARTICLE 3 : La dépense en résultant d'un montant total de 3.587€ sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle

N° 2015/322

de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à « **Dessous de Scène Productions** »,

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 NOV. 2019

Affiché le : 15 NOV. 2019



N°2019/323	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service émetteur : **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec L'Union Départementale de Premiers Secours de Paris – UPDS 75 – pour la formation continue Premier secours en équipe niveau 1 de agent de la collectivité, le 18 décembre 2019**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec L'Union Départementale de Premiers Secours de Paris – UPDS 75 – pour la formation continue Premier secours en équipe niveau 1 de agent de la collectivité, le 18 décembre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d'une formation d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances au sens des articles L 6313-11 à 11 du Code Du Travail.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec L'Union Départementale de Premiers Secours de Paris – UPDS 75, 100 boulevard Masséna Tour Ferrare 33ème étage 75013 Paris – pour la formation continue Premier secours en équipe niveau 1 de agent de la collectivité, le 18 décembre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 180 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 180 euros (cent quatre vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de

légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l' UDPS 75

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2019



LE MAIRE,

Blanchet

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 NOV. 2019

Affiché le : 15 NOV. 2019

N°2019/326	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service émetteur : **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec L'Union Départementale de Premiers Secours de Paris – UPDS 75 – pour la formation continue Premier secours en équipe niveau 1 de agent de la collectivité, le 31 octobre 2019**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec L'Union Départementale de Premiers Secours de Paris – UPDS 75 – pour la formation continue Premier secours en équipe niveau 1 de agent de la collectivité, le 31 octobre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d'une formation d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances au sens des articles L 6313-11 à 11 du Code Du Travail.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec L'Union Départementale de Premiers Secours de Paris – UPDS 75, 100 boulevard Masséna Tour Ferrare 33ème étage 75013 Paris – pour la formation continue Premier secours en équipe niveau 1 de agent de la collectivité, le 31 octobre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 180 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 180 euros (cent quatre vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l' UDPS 75

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2019



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 NOV. 2019

Affiché le : 15 NOV. 2019

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevrans

N°2019/325	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service émetteur : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet : signature avec la CAF de Seine-Saint-Denis d'une convention du financement du projet « Médiation sociale partagée, point numérique » de l'axe 4 accompagner les problématiques territoriales des équipements et services de la Maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDERANT la participation de la CAF au financement de ce dispositif et le projet de convention proposé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la CAF de la Seine-Saint-Denis, 93024 Bobigny, représentée par Monsieur Bernard DE RYCK, directeur général par intérim, une convention pour le financement du projet « Point numérique » du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que la CAF procédera au paiement de la subvention sur présentation des pièces demandées pour la réalisation du projet, dans la limite du montant retenu par elle et selon les conditions conventionnelles.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans

Décision n°2019/325

- un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public,
- notifiée à la CAF

Fait à Sevrans, le - 8 NOV. 2019



Le Maire,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **15 NOV. 2019**
- publié le : **15 NOV. 2019**

N°2019/326

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Signature d'une convention avec Berger Levrault pour la formation module Clés(en jour) pour 8 agents maximum de la collectivité pour 1 jour formation

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le projet de convention avec la société BERGER LEVRAULT pour la formation module Clés (en jour)

ARTICLE 1: **DECIDE** de signer la convention avec la société BERGER LEVRAULT -sise 525 rue André Ampère -54250 CHAMPIGNEULLES portant sur la formation module Clés (en jour) pour 8 agents maximum de la collectivité pour 1 jour formation soit la première au 15 novembre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 200€ HT

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1 200€ HT sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission

au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société BERGER LEVRAULT

Fait à Sevrans, le 15 NOV. 2019


LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 18 NOV. 2019

Affiché le :

18 NOV. 2019

N°2019/ 327

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: M18016 – Distribution du journal de Sevrans, d'autres supports de communications et service de reprographie occasionnelle
Approbation Avenant 1**

**Titulaire : ISA PLUS - ZI des Beaudottes , 4 rue Frédéric Joliot Curie
93270 SEVRAN**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2018/416 reçu en préfecture le 23 avril 2018 désignant comme titulaire de l'accord-cadre portant sur des prestations de distribution du journal de Sevrans, d'autres supports de communications et service de reprographie occasionnelle la société ISA PLUS - ZI des Beaudottes , 4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 SEVRAN,

VU la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum annuel de 55 000€ H.T,

VU que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions,

VU qu'en cours d'exécution du marché il est apparu nécessaire pour la ville de procéder à une modification du bordereau de prix unitaires et d'y ajouter une référence de produit sans incidence sur le montant maximum de cet accord cadre à bons de commande,

VU le projet d'avenant n°1

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de procéder à une modification du bordereau de prix unitaires et d'y ajouter une référence de produit de sorte qu'il soit le plus exhaustif possible par rapport aux besoins de communication de la ville.

CONSIDERANT que la prestation BAL (boites aux lettres) il convient d'ajouter la ligne « **Au-delà de 19000 par tranche de 1000 exemplaires supplémentaires** » pour l'ensemble des grammages.

Décision n°2019/ 327

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée à l'accord-cadre

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 1

ARTICLE 1: **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société ISA PLUS - ZI des Beaudottes , 4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 SEVRAN.

ARTICLE 2: **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

ARTICLE 3: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société ISA PLUS

Fait à Sevrans, le 15 NOV. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

18 NOV. 2019

18 NOV. 2019